

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE  
SOCIETE TERREAL  
Commune de NEUILLY LA FORET (site n° 2)

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre Nationale du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Idu livre V du Code de l'environnement) ;
- VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières du département du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;
- VU la demande et les pièces jointes datées du 14 avril 2006 présentée par la société TERREAL dont le siège social est situé 15 rue Pages 92158 Suresnes cedex, représentée par son Directeur Carrières et Environnement, à l'effet d'être autorisée à exploiter une deuxième carrière d'argiles sur le territoire de la commune de NEUILLY la FORET au lieu-dit les Fosses d'Enfer;
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique qui s' est déroulée du 18 septembre au 19 octobre 2006 et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2006;
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 10 janvier 2007;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (section carrière) du 25 janvier 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## A R R E T E :

### TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 1 :

La société TERREAL dont le siège social est situé 15 rue Pages 92158 Suresnes cedex représentée par son Directeur Carrières et Environnement est autorisée à exploiter une deuxième carrière à ciel ouvert d'argiles portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Lieu-dit : les Fosses d'Enfer  
Section : D 1  
Parcelle : 20,21,22,32,33,46,47 et 48

représentant une superficie cadastrale totale de 21,8 hectares et située sur le territoire de la commune de NEUILLY la FORET.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 351,42 à 352,23 km et Y= 2478,61 à 2479,15 km

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

UBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510 -1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction d'argiles sur une superficie exploitable d'environ 18 hectares. Tonnage annuel maximal : 60 000 tonnes

## **ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES**

- 5.1 :** L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous.  
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.
- 5.2 -** Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.
- 5.3 -** Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.  
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.  
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- 5.4 -** Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.
- 5.5 -** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 5.6 -** Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**5.7 -** L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

#### **ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 158 860 euros T.T.C, pour la première période, de 2007 à 2012
- 155 326 euros T.T.C, pour la deuxième période, de 2012 à 2017
- 127 458 euros T.T.C, pour la troisième période, de 2017 à 2022
- 87 310 euros T.T.C, pour la quatrième période, de 2022 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

$$\begin{aligned} \text{TP01}(08/2006) &= 563,2 \\ \text{TVA} &= 19,6\% \end{aligned}$$

#### **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration est adressée après qu'il ait été satisfait aux prescriptions des articles 16 et 34.1 du présent arrêté. Elle doit comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

#### **ARTICLE 8 : RENOUELEMENT**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Calvados.

#### **ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie ( Subdivision du Calvados) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société Terreal est réputé être chargé personnellement de cette direction.

## **ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- tous les documents rédigés en application des dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

## **ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Calvados. Un exemplaire est conservé dans l'entreprise et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

## **ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

## **ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS**

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté **immédiatement** à la connaissance du préfet et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Calvados.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

#### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX**

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet du Calvados une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

### **TITRE II - EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**16.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**16.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision du Calvados).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservées jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

**16.3** - L'exploitant renforce la haie bocagère le long du RD 196.  
L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines. A cet effet, la hauteur des merlons au droit des habitations les plus proches (hameau du Clerbosc) en limite Nord Est de la parcelle n° 21 est portée à 3 mètres, une haie côté habitations est plantée en pied de merlon.

#### **ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 18 : PHASAGE**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet du Calvados.

#### **ARTICLE 19 : DEBOISEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **ARTICLE 20 : DECAPAGE**

**20.1** - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

**20.2** - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

**20.3** - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, sont conservés.

#### **ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **ARTICLE 22 : MODALITES D'EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

**22.1** - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

**22.2** - Le gradin unique a une hauteur maximale de 5 mètres.

**22.3** - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 6 mètres. Leur localisation est choisie de façon à limiter l'impact visuel depuis l'extérieur.

#### **ARTICLE 23 : PRODUCTION**

La production annuelle est fixée à **60 000 tonnes au maximum**.

La production moyenne est fixée à 45 000 tonnes par an calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits nobles à extraire est de 540 000 m<sup>3</sup> soit 1 000 000 tonnes.

#### **ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h 00 à 18 h 00, et en dehors des dimanches et jours fériés.

### **TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES**

#### **ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

#### **ARTICLE 26 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES**

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

#### **ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE**

Des merlons de protection visuelle et acoustique sont aménagés notamment en périphérie des zones habitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 3 mètres. Les dispositions de l'article 16.3 doivent être respectées.

#### **ARTICLE 28 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

#### **ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX**

##### **29.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.



Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **29.2 - Rejets d'eau**

### Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées, après décantation, dans le fossé existant à l'ouest du site au point (x = 351,52 km et y = 2478,73 km )

L'émissaire est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels.
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008),
- le débit journalier maximal est de 720 m<sup>3</sup>/j ( 30 m<sup>3</sup>/h ),
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L (NF T 90 114).

## **ARTICLE 34 : VOIRIES**

- 34.1** - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire. Les aménagements préconisés par le Conseil Général dans son avis en date 24 novembre 2006 devront être réalisés avant la déclaration de début de travaux prévue à l'article 7 du présent arrêté.
- 34.2** - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.  
Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- 34.3** - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

## **ARTICLE 35 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

- 35.1** - L'exploitation de la carrière est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.
- 35.2** - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.  
  
Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.
- 35.3** - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.  
  
Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.  
  
Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.
- 35.4** - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.
- 35.5** - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.
- 35.6** - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.  
Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.  
  
L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.  
Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

- 35.7** - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.
- 35.8** - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.
- 35.9** - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.
- 35.10** - Le bassin de décantation est interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

#### **TITRE IV - REMISE EN ÉTAT**

##### **ARTICLE 36 : REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

##### **ARTICLE 37 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT**

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté, c'est à dire à la reconstitution de prairies sur l'ensemble du périmètre.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- . Le curage si nécessaire du bassin de décantation et son remblaiement avec des terres provenant du site
- . La mise en sécurité de l'ensemble du site
- . Le remblaiement partiel de l'excavation à l'aide des terres stériles et de découvertes provenant du site et sa végétalisation
- . La reconstitution de haies conformément au plan de la page 206 de l'étude d'impact.

##### **ARTICLE 38 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

#### **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 39 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière ;

#### **ARTICLE 40 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 41: SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

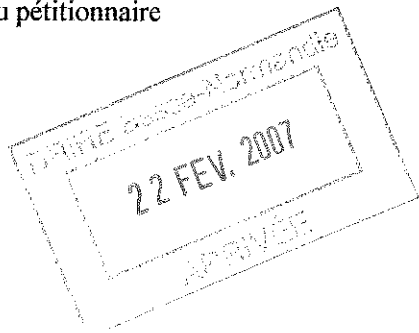
#### **ARTICLE 42 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la Société TERREAL.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire



FAIT à CAEN le 16 FEB. 2007

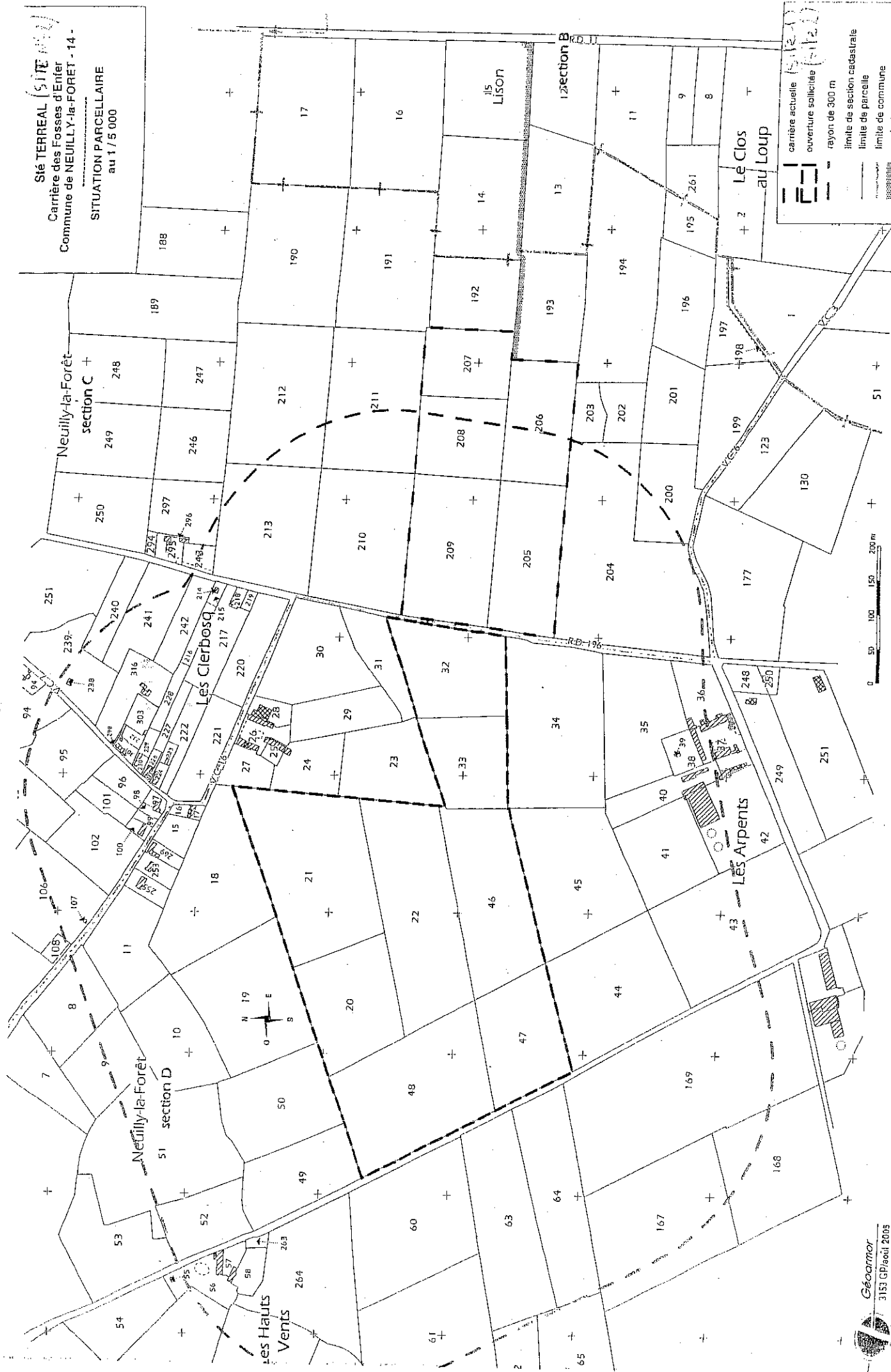
Pour le Préfet et délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe DERUMIGNY

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

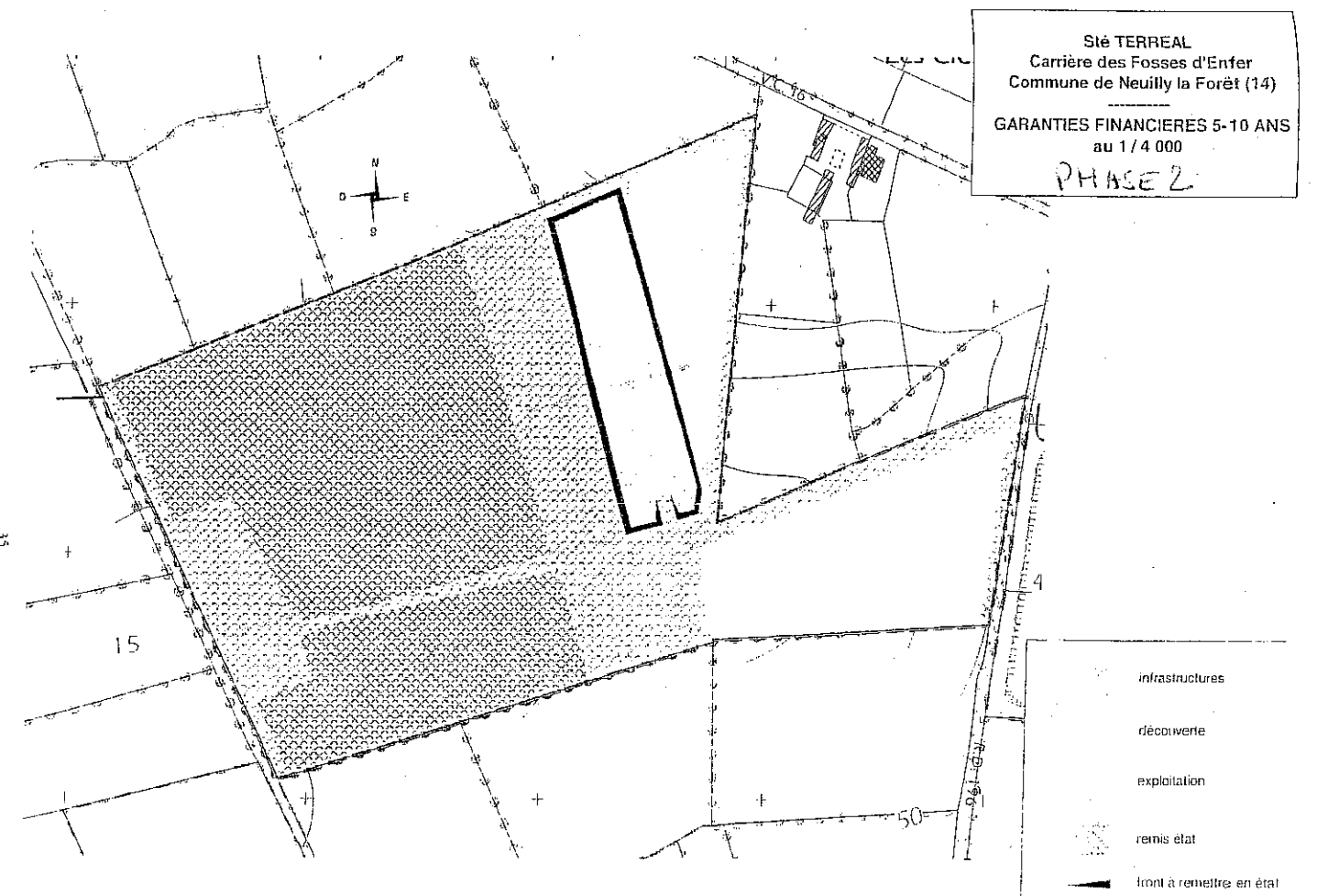
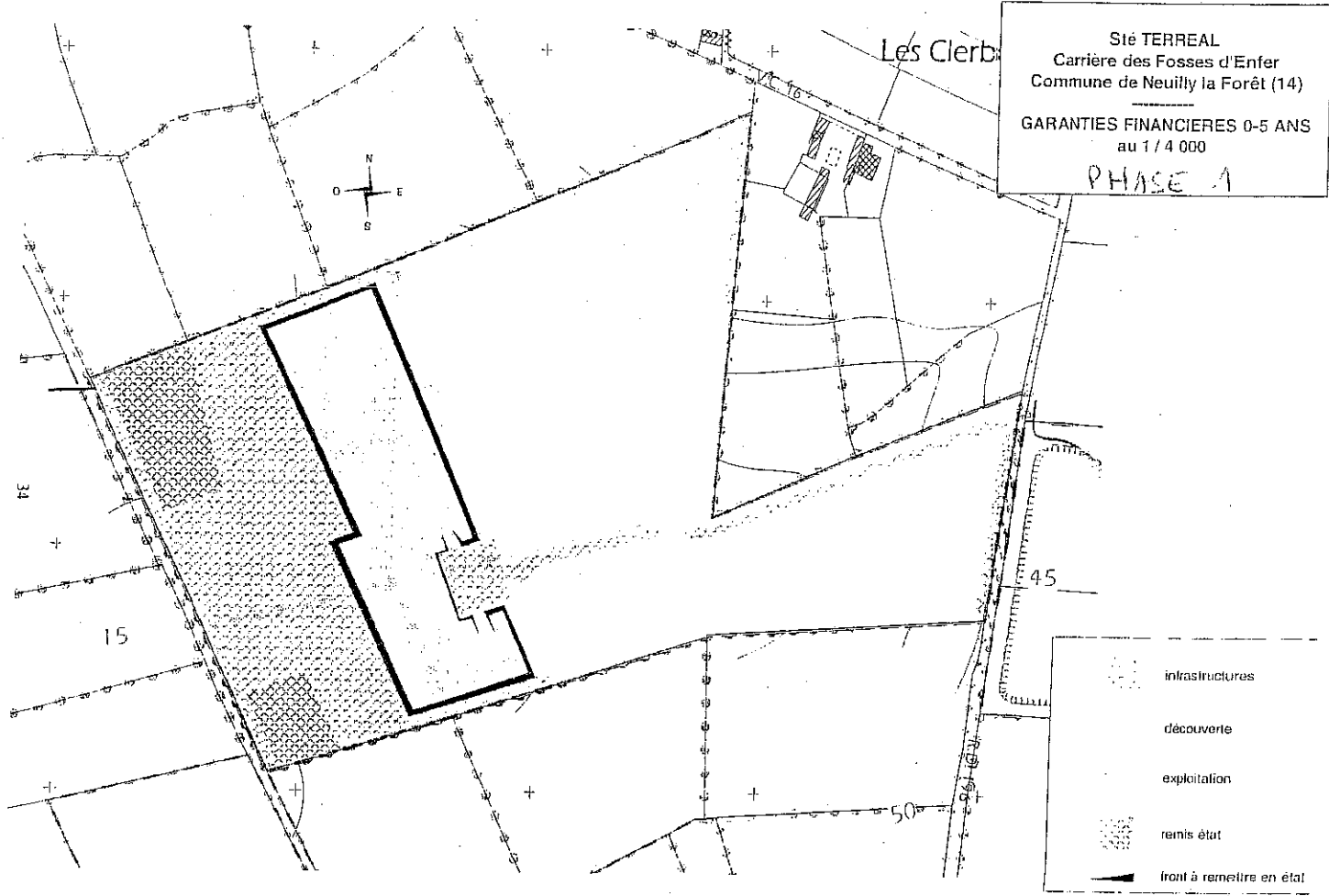
- Monsieur le Directeur de la Société TERREAL
- Monsieur le Maire de NEUILLY LA FORÊT
- Monsieur le Sous-Préfet de BAYEUX
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de Caen  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Inspecteur des Installations Classées
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Service Régional de l'Environnement Industriel

Sté TERREAL (SITE N°10)  
 Carrière des Fosses d'Enfer  
 Commune de NEUILLY-la-FORÊT - 14 -  
 SITUATION PARCELLAIRE  
 au 1 / 5 000

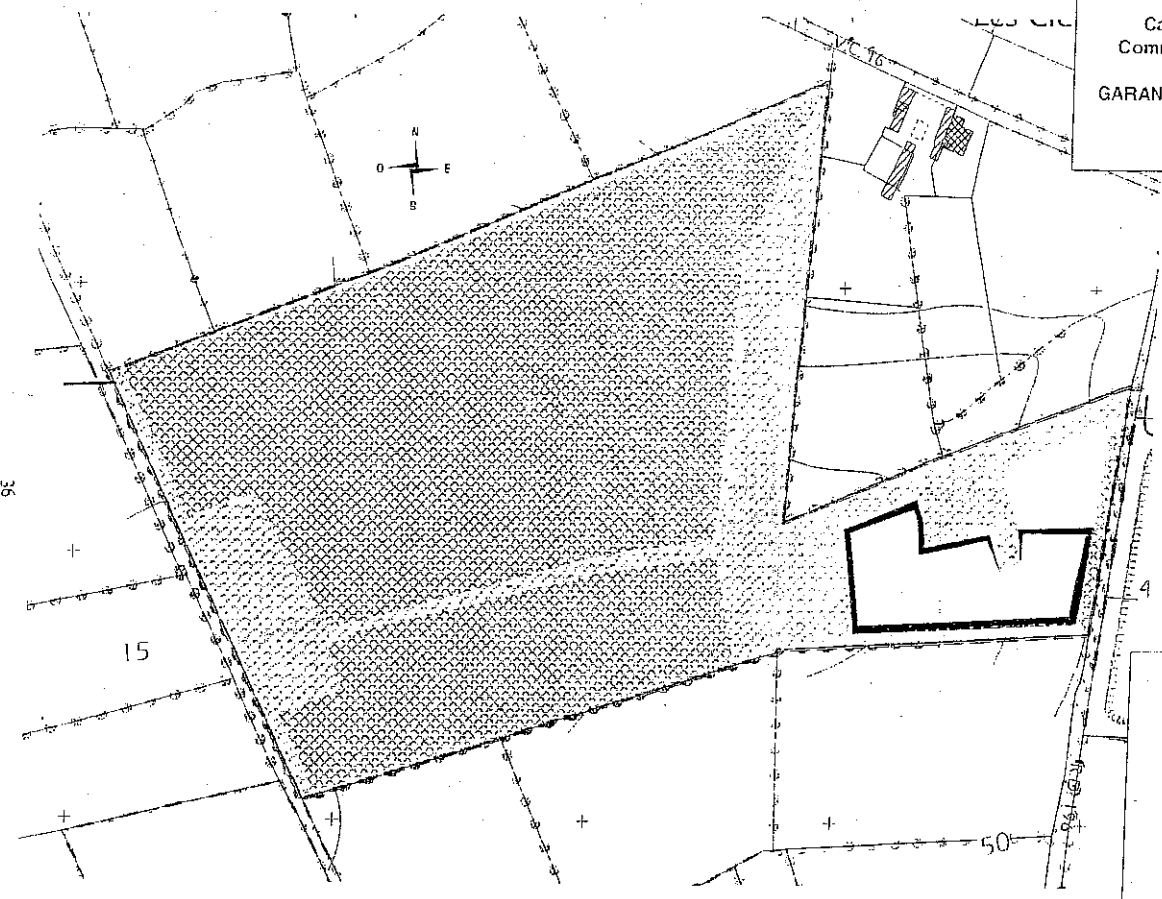


carrière actuelle (512-10)  
 ouverture sollicitée (512-10)  
 rayon de 300 m  
 limite de section cadastrale  
 limite de parcelle  
 limite de commune  
 accès à la FID n°11 (privatif)



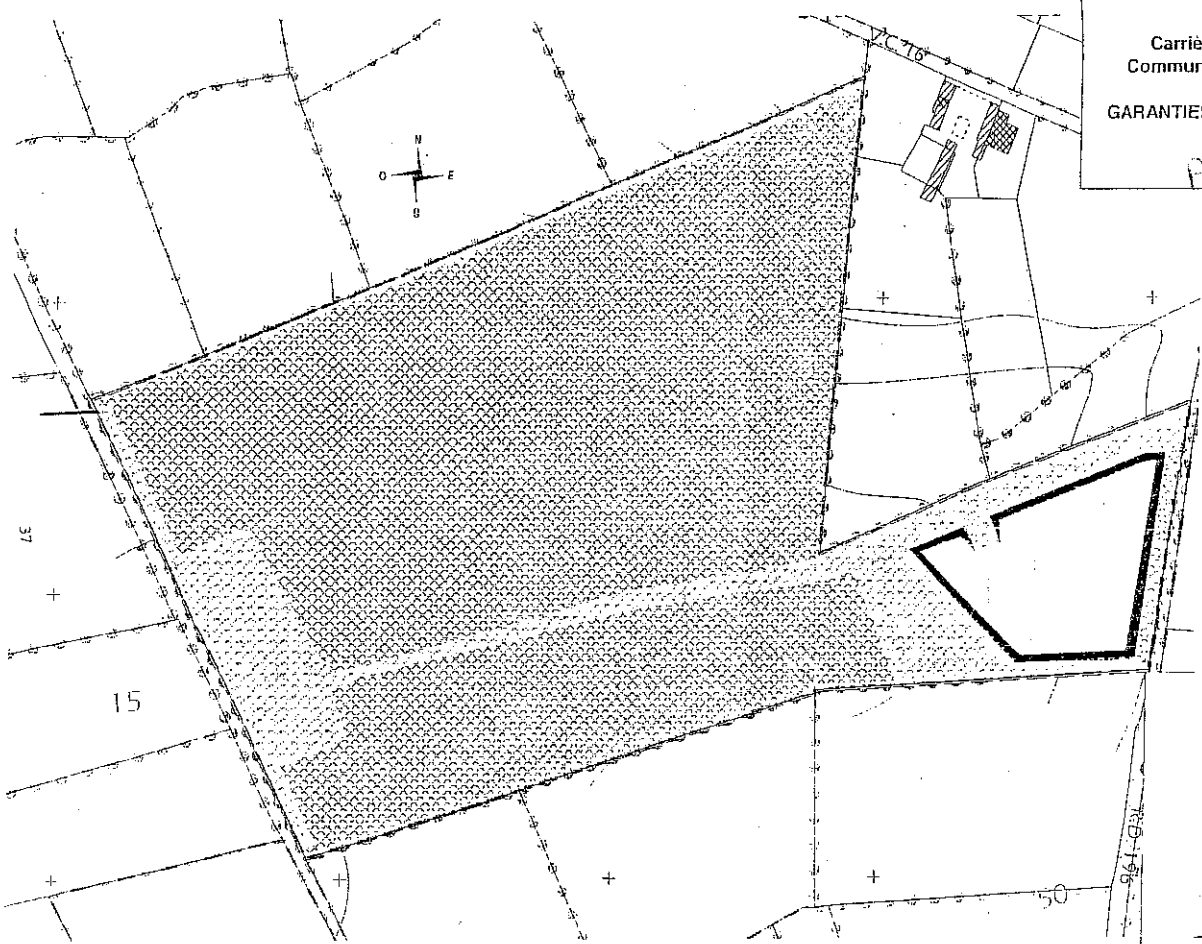


Sté TERREAL  
 Carrière des Fosses d'Enfer  
 Commune de Neuilly la Forêt (14)  
 GARANTIES FINANCIERES 10-15 ANS  
 au 1 / 4 000  
**PHASE 3**

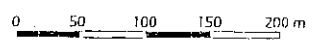


	infrastructures
	découverte
	exploitation
	remis état
	front à remettre en état

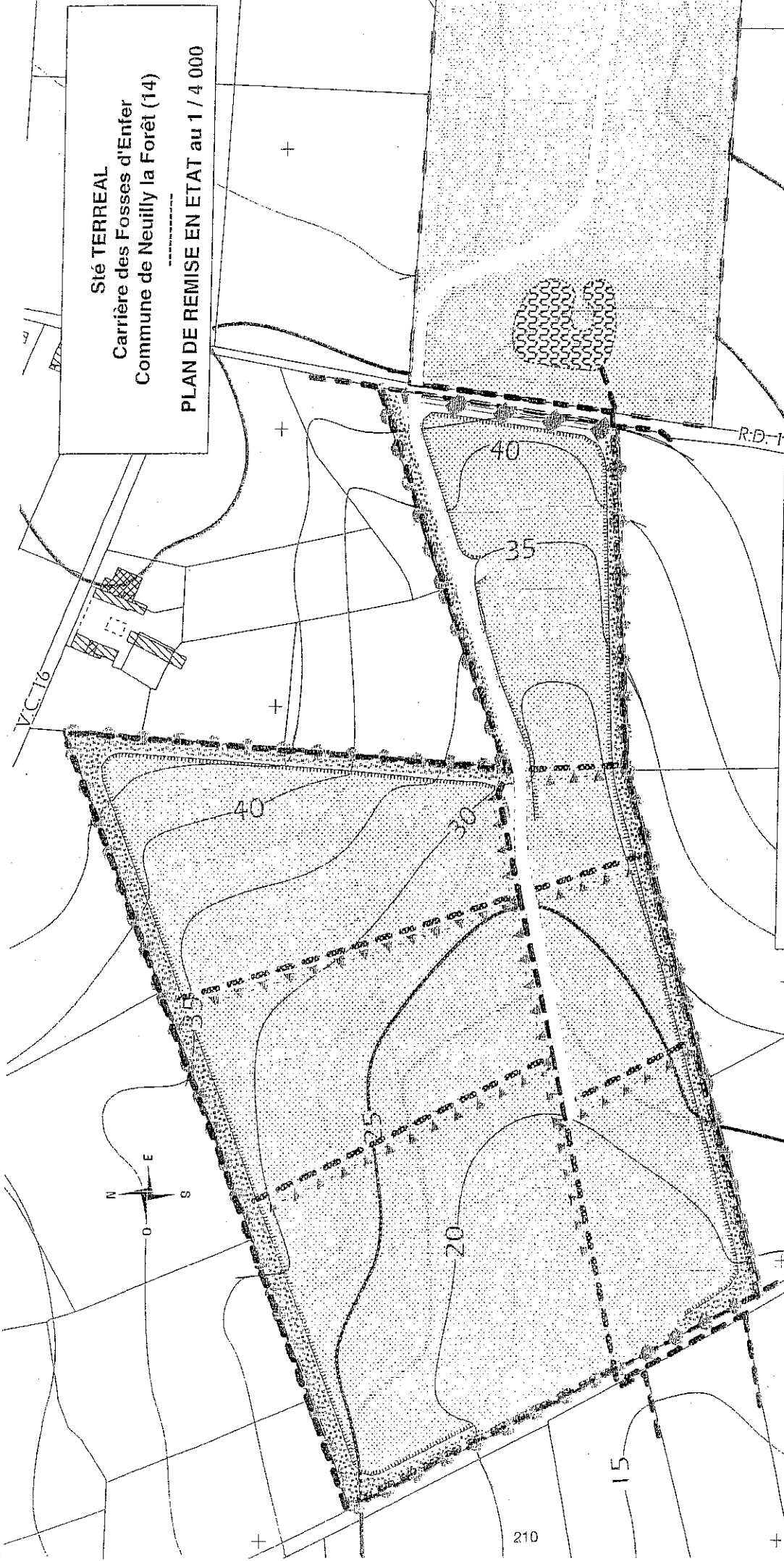
Sté TERREAL  
 Carrière des Fosses d'Enfer  
 Commune de Neuilly la Forêt (14)  
 GARANTIES FINANCIERES 15-20 ANS  
 au 1 / 4 000  
**PHASE 4**



	infrastructures
	découverte
	exploitation
	remis état
	front à remettre en état



**Sté TERREAL**  
**Carrière des Fosses d'Enfer**  
**Commune de Neuilly la Forêt (14)**  
**PLAN DE REMISE EN ETAT au 1 / 4 000**



**carrière actuelle après remise en état**

- reconstitution d'un réseau de fossés
- conservation d'une desserte des parcelles
- haie périphérique conservée
- haie périphérique densifiée
- replantation des haies intérieures du périmètre
- plantation de haies de lisière
- ensemencement ( prairie )
- ensemencement des lisières ( prairie )

**remise en état après exploitation**

- plan d'eau
- ensemencement
- voie de desserte
- courbe de niveau prévisionnelle ( 5 en 5 m )
- courbe de niveau principale ( 25 m )
- talutage des lisières d'extraction
- avant ensemencement

